
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau
et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212)
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-457

Le 9 décembre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
5.1.2 GÉOLOGIE	2
5.1.3 GÉOMORPHOLOGIE.....	2
5.1.6 QUALITÉ DU MILIEU (SOL, EAU, AIR)	3
5.2.3 ICTHYOFAUNE ET SES HABITATS	3
5.2.6 MAMMIFÈRES	3
5.2.8 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	5
5.3.3 PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE.....	5
5.3.5 UTILISATION DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES	6
5.3.7 ARCHÉOLOGIQUE ET PATRIMOINE	6
5.3.8 NATIONS AUTOCHTONES	6
7.6 OPTIMISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	7
7.6.2 MAINTIEN DU LIBRE PASSAGE DES POISSONS DANS CERTAINS COURS D'EAU	7
8.2.1 IDENTIFICATION DES SOURCES D'IMPACT	7
8.3 ÉVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES	8
9. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....	8
ANNEXE A	9
ANNEXE H	9
PLAN DES MESURES D'URGENCE	9

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

QC-1 L'initiateur du projet doit traiter de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations et autres, tel que prévu à la page 11 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner les lois et règlements applicables à son projet, dont la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

QC-2 L'initiateur doit décrire le projet (zone d'étude) tel que prévu à la page 13 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur du projet doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage et les servitudes.

Finalement, l'initiateur doit fournir une carte représentant ces terrains. La carte 1 de la page 9 de l'étude d'impact localisant le projet dans un cadre régional est insuffisante.

- QC-3** Cette section devrait expliquer de quelle façon ce projet répond au plan de transport de la Côte-Nord du Ministère des Transports (MTQ).
- QC-4** Comment évolue le trafic sur la route à l'étude? Est-ce qu'une augmentation de la fréquentation est attendue à moyen ou à long terme?
- QC-5** Pouvez-vous fournir plus de renseignements sur la localisation des accidents (courbes particulièrement dangereuses, tronçons droits et sommeil au volant, etc.)?

5.1.2 GÉOLOGIE

- QC-6** À la page 23 de l'étude d'impact, la carte 3 fournie par l'initiateur du projet n'est pas une carte géologique. De plus, le potentiel minéral cité par l'initiateur à la page 67 de l'étude d'impact n'apparaît pas sur cette carte. L'initiateur doit inclure une carte géologique de la zone d'étude. Cette dernière peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://sigeom.mrn.gouv.qc.ca> en cliquant sur Document Examine (et levés), référence DV-2012-6.

5.1.3 GÉOMORPHOLOGIE

- QC-7** Les deux bancs d'emprunt identifiés sur la carte « Segments km 140-km 141 (1 de 3) de l'annexe A, sont situés à moins de 75 m d'un lac et l'un des bancs d'emprunt est situé à moins de 75 m d'un marécage. Selon l'article 14 du Règlement sur les carrières sablières, l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

Par ailleurs, prendre note que ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Celui-ci stipule que :

« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »

Ces bancs d'emprunt devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.

- QC-8** L'initiateur du projet doit préciser l'emplacement des bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour l'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212).

L'initiateur du projet devra s'entendre avec tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface advenant le cas où les matériaux dont l'initiateur a besoin proviendraient de tels bancs d'emprunt situés dans la zone d'étude ou à proximité de celle-ci, et ce, afin d'éviter tout conflit d'usage. Autrement, l'initiateur devra s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de

l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bancs d'emprunt.

Finalement, le MERN souligne à l'initiateur du projet que les baux non exclusifs (BNE) numéros 8266, 38201 et 15670 font l'objet de restrictions (voir GESTIM, l'application de gestion des titres miniers du MERN à l'adresse : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>).

5.1.6 QUALITÉ DU MILIEU (SOL, EAU, AIR)

QC-9 Veuillez déposer le rapport d'évaluation environnementale de site (ÉES) de phase I. Est-ce que l'ÉES de phase II a été réalisée, tel que recommandé par l'ÉES de phase I (page 141)? Le cas échéant, nous transmettre une copie de cette évaluation. Il faudrait que l'information sur les sites présentant un risque de contamination soit transmise à la municipalité régionale de comté (MRC) concernée, afin qu'ils puissent l'inscrire à leur registre.

QC-10 Y a-t-il des puits desservant 20 personnes et plus dans la zone d'étude?

5.2.3 ICHTYOFAUNE ET SES HABITATS

QC-11 La cartographie de la zone d'étude se référant à l'annexe A doit présenter les habitats fauniques du Règlement sur les habitats fauniques. Or, dans le texte et les cartes, les cours d'eau semblent les seuls visés comme étant un habitat du poisson. Il est défini à l'article 1,7^o du règlement que certains milieux humides font partie de l'habitat du poisson, tels que les marais et marécages. On devrait donc inclure systématiquement les superficies de ces milieux humides affectés par le projet et indiquer les superficies totales touchées.

Afin de pouvoir, éventuellement, planifier des projets de compensation appropriés et d'éviter de comptabiliser en double les mêmes superficies, veuillez indiquer séparément la superficie totale des : 1) marais et marécages habitats de poissons; 2) milieux humides autres que marais et marécages habitats de poissons et 3) habitats de poissons autres que marais et marécages

5.2.6 MAMMIFÈRES

QC-12 L'étude d'impact fait référence au Plan de rétablissement du caribou forestier 2005-2012. Il serait approprié que l'étude d'impact réfère à la version à jour du Plan de rétablissement, soit la version 2013-2023.

QC-13 Il faudrait indiquer les références de certaines affirmations dans le texte afin que le lecteur puisse s'y référer au besoin, notamment celles-ci :

- page 49 « *Le taux de perturbation maximale acceptable pour optimiser les probabilités d'autosuffisance du caribou forestier est établi à 35 %* »;

- page 49 « *Entre les km 110 et 212, la route 389 traverse deux unités d'analyse,...* Ces unités sont caractérisées par un taux de perturbation de 73,3 % et 51,2 %... ».

QC-14 Il est mentionné : « Les données issues de colliers émetteurs servant au suivi de la population locale de caribous forestiers suggèrent d'ailleurs que l'espèce serait présente en plus grandes densités au nord de Manic-5 (WSP, 2014f). » Il n'est pas possible de tirer de conclusions sur les densités de caribou forestier à partir des données de colliers émetteurs puisque l'abondance des localisations dépend du nombre de caribous porteurs de colliers à un endroit donné. Les résultats d'inventaires aériens constituent une meilleure source d'information à utiliser pour connaître les densités de caribous. À cet effet, des données d'inventaires aériens réalisés à l'hiver 2014 autour du réservoir Manicouagan sont disponibles à la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et appuient cette affirmation.

QC-15 Un rapport sectoriel a été produit pour le caribou forestier (WSP, 2014f). Il est possible que les renseignements manquants mentionnés ci-dessous soient présentés dans ce rapport. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier cela puisque nous n'avons pas le document en main.

L'initiateur du projet mentionne : « *Il est cependant peu probable qu'on trouve des aires de mise bas de femelle à moins de 1,25 km de la route* ». Qu'en est-il des aires utilisées pendant les autres saisons? Notamment celles utilisées en hiver, une autre période critique pour le caribou. Et qu'en est-il pour les déplacements du caribou? La route 389 est-elle traversée par les caribous à l'endroit du projet E? Les caribous s'approchent-ils de la route à différents moments?

Les localisations télémétriques issues des travaux de recherche de la Chaire industrielle CRSNG en sylviculture et faune de l'Université Laval et les modèles de qualité de l'habitat créés à partir de ces données (Bastille-Rousseau et al. 2012; Leblond 2014) révèlent que les caribous porteurs de colliers évitent la route 389 et ses alentours dans le secteur du projet E et ne traversent pas la route à cet endroit. En raison de la présence de plusieurs perturbations (coupes, chemins forestiers, chalets, lignes électriques, route 389, etc.), la qualité de l'habitat est généralement faible dans le secteur du projet sauf pour des massifs résiduels localisés aux kilomètres 148 à 156 et 160 à 172. Un texte explicatif sur la qualité de l'habitat et l'évitement de la route par les caribous ajouté à la section 5.2.6.1 compléterait l'état de situation quant au caribou forestier. Ce complément d'information permettrait également d'appuyer la réponse aux préoccupations soulevées par la communauté de Pessamit relativement à l'aménagement de passages à caribou (section 6.3). À noter qu'en raison de son comportement d'évitement des infrastructures humaines, les passages à animaux ne sont généralement pas des infrastructures efficaces pour le caribou.

Voici les références pour les articles cités :

- Bastille-Rousseau, G., C. Dussault, S. Couturier, D. Fortin, M.-H. St-Laurent, P. Drapeau, C. Dussault et V. Brodeur. 2012. Sélection de l'habitat par le caribou forestier dans la forêt boréale au Québec. Ministère du Développement durable, de

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, page 66.

- Leblond, M., C. Dussault et M.-H. St-Laurent. 2014. Development and validation of an expert-based habitat suitability model to support boreal caribou conservation. *Biol. Cons.* 177: 100-108.

QC-16 Le système SIAF est imparfait pour deux raisons principales : la première, les fourrures ne sont pas toutes nécessairement enregistrées au système, donc le nombre indiqué est plus bas que les vraies captures. Deuxièmement, les erreurs lors de l'enregistrement ne sont pas dues à l'endroit où sont faits les enregistrements, mais bien par le manque d'exactitude dans l'information donnée par le piégeur et indiquée par l'agent de commercialisation de la fourrure. En effet, même si un animal à fourrure est capturé dans une autre Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) d'une autre région, la fourrure peut être enregistrée dans la bonne UGAF, pourvu que le piégeur donne la bonne information et que l'agent inscrive cette bonne information. Ça n'a donc aucun lien avec le lieu de résidence du trappeur.

De plus, très peu de données concernent les activités de piégeage sur les Réserves à castor. Est-il possible d'indiquer la source des données relatives au nombre de fourrures trappées dans l'UGAF 56?

QC-17 Compte tenu du statut « en voie de disparition » attribué par le Comité sur les espèces en péril du Canada à la petite chauve-souris brune ainsi qu'à la chauve-souris nordique, deux espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude, l'initiateur devra réaliser un inventaire des habitats propices à l'établissement de maternités, de sites d'hibernation ou de sites d'alimentation des chauves-souris pour les tronçons de la nouvelle route qui seront situés à l'extérieur de l'emprise actuelle. Ces sites peuvent être des grottes, des anfractuosités, des mines ou chalets abandonnés, des marais, etc.). Si de tels sites sont découverts, des inventaires acoustiques devront être réalisés à ces endroits spécifiques. Les protocoles d'inventaire acoustique devront être approuvés par la direction régionale du MFFP. L'initiateur peut s'inspirer du protocole recommandé par le MFFP dans le cadre des projets de construction de parc éolien. Vous trouverez ce dernier en pièce jointe.

5.2.8 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

QC-18 La Table régionale sur les aires protégées de la Côte-Nord examine la possibilité d'inclure le massif forestier résiduel, situé entre les kilomètres 162 et 174 à l'ouest de la route 389, au territoire d'intérêt aux fins d'aires protégées Ti-D16b. Cette grande zone d'étude constituerait une aire protégée vouée au caribou dans la portion méridionale de son aire de répartition. Cette information pourrait être validée auprès de M. Dominic Boisjoly de la Direction du patrimoine écologique du MDDELCC.

5.3.3 PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE

QC-19 Une compagnie forestière (Produits forestiers Résolu inc.) y prélève du bois pour l'approvisionnement de son usine de sciage (Scierie des Outardes) et pour la papetière, toutes deux situées à Baie-Comeau. Également, la compagnie Produits forestiers

Arbec Inc. récolte du bois sur le territoire pour l'approvisionnement de son usine de sciage située à Port-Cartier.

5.3.5 UTILISATION DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES

QC-20 À la page 67 de l'étude d'impact, les titres miniers ne sont pas suffisamment décrits.

L'initiateur du projet doit mentionner tous les titres miniers d'exploration (claims) et d'exploitation (baux exclusifs (BEX) et baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface) situés dans la zone d'étude. Il doit faire de même pour les sites d'extraction de substances minérales de surface (SMS).

L'initiateur du projet doit mentionner que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier est déléguée à la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

Une carte illustrant et identifiant les titres miniers (claims, BNE, BEX) présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur du projet.

QC-21 Enfin, en ce qui concerne un BEX, l'initiateur du projet doit obtenir le consentement du titulaire de bail avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ce droit minier. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement du titulaire de bail concerné.

QC-22 Veuillez noter qu'il aurait été préférable d'utiliser les sources de données cartographiques du MFFP afin de localiser les forêts d'expérimentation.

5.3.7 ARCHÉOLOGIQUE ET PATRIMOINE

QC-23 En vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

5.3.8 NATIONS AUTOCHTONES

QC-24 La zone à l'étude est située dans le Nitassinan de la Première nation de Betsiamites, tel qu'indiqué à l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.

L'EPOG découle du processus de négociations territoriales globales engagé avec les Premières Nations de Mashteuiatsh, Betsiamites et Essipit (alors regroupées sous Mamuitun) et de Nutashkuan. Ce processus de négociations vise à régler de façon définitive la question des revendications de droits ancestraux des communautés participantes et découle d'une politique fédérale sur les revendications autochtones dont le gouvernement du Canada a la responsabilité. Les provinces sont invitées à y participer, notamment en raison de leurs compétences sur les terres et les ressources.

L'EPOG constitue une étape importante dans ce processus puisqu'elle sert de base aux négociations subséquentes visant la conclusion du traité. Elle n'a pas de portée légale à ce stade-ci des négociations et seul le traité permettra éventuellement de préciser définitivement et de confirmer les droits ancestraux des Premières nations visées par ces négociations.

- QC-25** L'identification des sites d'intérêt autochtone sur la seule base d'une communication personnelle suscite un questionnement. Nous croyons qu'il aurait été plus pertinent de faire confirmer ou du moins corroborer la présence des sites d'intérêt autochtone par les représentants de la communauté concernée.

7.6 OPTIMISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

- QC-26** D'importants surplus de déblais sont prévus au tableau 7.12. Est-ce qu'il y aura des déblais d'argile sensible? Si oui, quel sera le volume excavé? Où et comment ces déblais seront disposés?

- QC-27** Comment seront disposés les autres matériaux excédentaires?

7.6.2 MAINTIEN DU LIBRE PASSAGE DES POISSONS DANS CERTAINS COURS D'EAU

- QC-28** Le dernier paragraphe de la page 119 mentionne qu'il serait possible de réaliser un aménagement afin de rendre la chute du ponceau situé au chaînage 116+340 franchissable. De quel type d'aménagement parlez-vous? Comment assurera-t-il la libre circulation du poisson dans la chute? Comment sera assuré le suivi dans le temps de cet ouvrage?

- QC-29** Il est mentionné à la page 120 que les ponceaux seront dimensionnés de façon à assurer le passage sécuritaire d'une crue 0-25 ans (crue de conception). Est-ce que cette dimension sera suffisante dans le contexte des changements climatiques? Qu'advient-il lors des crues 0-100 ans?

8.2.1 IDENTIFICATION DES SOURCES D'IMPACT

- QC-30** Attendu que, pendant la phase de construction, il est prévu des activités de dynamitage (page 128), il serait souhaitable de connaître les zones de dynamitage ainsi que les baux de villégiature proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons au promoteur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des habitations situées à 100 mètres de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le *Guide de pratiques préventives : les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage*, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS.

- QC-31** Il est inscrit en page 128 que des ponceaux se situent dans les segments de routes qui seront abandonnés. Est-ce qu'il y a des ponts dans ces segments? Que ferez-vous de ces ponceaux (ou ponts)? Est-ce que les sections de cours d'eau seront réaménagées?

- QC-32** Les activités prévues au dernier paragraphe de la page 128 nécessitent le respect de l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques. Prenez-vous cet engagement ?

8.3 ÉVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES

- QC-33** Tableau 8.2 en page 132, mesure C-11 - Il est prévu qu'une trousse de récupération des produits pétroliers soit disponible en permanence. Est-il prévu que le personnel soit formé pour l'utiliser?
- QC-34** Tableau 8.2 en page 132, mesure C-11 - Est-ce que la machinerie utilisée pour effectuer les travaux réalisés en bordure ou dans les cours d'eau sera munie de systèmes hydrauliques utilisant de l'huile biodégradable?
- QC-35** Tableau 8.2 en page 132, mesure C-14 - Les appareils fonctionnant aux hydrocarbures et les réservoirs ou récipients contenant des hydrocarbures seront-ils installés dans des bacs récupérateur dont la capacité équivaut à 110 % du volume du réservoir?
- QC-36** Tableau 8.2 en page 132, mesure C-14 – Il est écrit que le plein d'essence et la vérification mécanique du matériel roulant doivent être effectués à l'intérieur d'aires délimitées à cette fin et situées à au moins 60 m des cours d'eau. Ces aires doivent également être à 60 m des lacs et des milieux humides.
- QC-37** Mesure P-4 en page 149 – Est-ce que la technique de renaturalisation des segments de route abandonnés qui est décrite permettra la repousse d'arbres ou seulement d'arbustes et d'herbacées?
- QC-38** À la page 133, il est fait mention du passage à gué. Préciser dans quelles circonstances il pourrait être autorisé. Identifier les endroits où il pourrait se faire en précisant s'il s'agit d'un habitat du poisson. Énumérez les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour éviter toute contamination, quelles qu'elles soient pour protéger le milieu sensible.
- QC-39** À la page 166 (deuxième paragraphe), l'étude d'impact mentionne : « Environ 5,7 ha de forêts feuillues ou mixtes seront empiétées par le projet. Les pertes d'habitat propices à l'orignal auront cependant des retombées positives pour le caribou forestier. » Cette affirmation est erronée puisqu'un habitat empiété par une route ne constitue pas une retombée positive pour le caribou.
- QC-40** À la page 173 de l'étude d'impact, le seul impact considéré concernant l'utilisation du territoire et des ressources est celui sur les villégiateurs établis à proximité de la route. Aucun effet n'est prévu sur les titulaires de titres miniers présents dans la zone d'étude. L'initiateur doit préciser, dans l'étude d'impact, les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

9. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

- QC-41** Il serait approprié de lister les éléments à surveiller lors des travaux de construction en lien avec les mesures d'atténuation proposées. Ce programme préliminaire devrait être

présent à l'étude d'impact et non seulement à la phase de préparation des plans et devis.

ANNEXE A

QC-42 Sur la carte du segment km 170 (2 de 3), il y a le pictogramme de « dénombrement dans les milieux humides 2013 » identifié TO-5_Tourbière. Toutefois, aucun milieu humide n'a été dessiné sur la carte. Y a-t-il une tourbière à cet endroit? Le cas échéant, l'ajouter sur la carte.

ANNEXE H

QC-43 Il n'est pas possible d'estimer une densité de poissons en utilisant un type de pêche ouverte. Donc, cette information pour les densités est à notre avis non valable.

PLAN DES MESURES D'URGENCE

QC-44 Tel que précisé à la page 18 de la directive, vous devez déposer un plan préliminaire des mesures d'urgence. Veuillez donc préciser à quel moment et sous quelle forme ce plan sera élaboré et présenté?

QC-45 Quelles seront les mesures préventives initiées par le promoteur en matière de prévention des incendies de forêt lors de la réalisation des travaux?



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres